

DEPARTEMENT DE L'AIN

**COMMUNE de
SERRIERES-DE-BRIORD**

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXE - INFORMATIONS

6

POS approuvé le 22 avril 1994
Révision simplifiée le 6 novembre 2009
POS caduc le 27 mars 2017

PLU approuvé le 6 octobre 2017



Agnès Dally-Martin - Etudes d'Urbanisme - Le Mollard 01160 St-Martin-du-Mont
04-74-35-54-35 / adallymartin@aol.com

BIO INSIGHT

3 rue de Bonald 69007 Lyon
téléphone/fax 04 72 74 03 99
contact@bioinsight.fr

- ❖ Arrêté préfectoral du 18 septembre 1978 relatif aux coupes dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L 113-1 du Code de l'Urbanisme
- ❖ Arrêté préfectoral du 2 mai 2001 déclarant l'ensemble du département de l'Ain zone à risque d'exposition au plomb. La donnée est inscrite sur le plan des Servitudes et informations.
- ❖ Délibération du Conseil départemental du 12 février 2007 relative à la Réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières
- ❖ Arrêté préfectoral du 8 août 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

LE PREFET DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'AIN,

VU, le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 130-1, modifié par l'article 2 de la loi n° 76-285 du 31 décembre 1976,

VU, l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de la région RHONE-ALPES,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

- Catégorie 1 :

- Coupes d'amélioration des peuplements de résineux et de feuillus traités en futaie régulière équiennée effectuées à une rotation de :

- . 5 ans pour le chêne rouge et les résineux,
- . 10 ans pour les autres feuillus,

et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.

- Catégorie 2 :

- Coupes rases de peupliers sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

- Catégorie 3 :

- Coupes de régénération des peuplements de résineux arrivés à maturité sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans et qu'aucune coupe contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

- Catégorie 4 :

- Coupes rases de taillis simple parvenus à maturité respectant l'ensoleillement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions ainsi que les coupes de transformation préparant une conversion du taillis en taillis sous-futaie ou futaie feuillue.

- Catégorie 5 :

- Coupes de taillis sous-futaie prélevant moins de 50 % du volume des réserves existant avant la coupe, et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 20 ans ainsi que les coupes préparatoires à la conversion du taillis sous-futaie en futaie feuillue.

- Catégorie 6 :

- Coupes de jardinage cultural en futaie résineuse irrégulière effectuées à une rotation de 10 ans minimum et prélevant moins de 50 % du volume sur pied.

- Ces dispenses sont accordées sous réserve :

1°) - que les surfaces parcourues par ces coupes en un an soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après indiquées pour chacune des cinq premières catégories précédemment définies :

- catégorie 1		10 ha
- catégorie 2		4 ha
- catégorie 3		4 ha
- catégorie 4		10 ha
- catégorie 5		10 ha

2°) - que ces parcelles à exploiter ne soient pas situées dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;

- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé ;

- une zone urbaine délimitée par une zone d'environnement protégée (Z.E.P.) ;

- une zone d'aménagement concertée faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.) ;

- les sites et paysages des périmètres sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du Préfet en application de l'article R. 142-3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 :

Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 1er et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 ;

- soit dans le cadre des dispositions des livres I et II du Code Forestier ;

restent soumises à autorisation préalable conformément aux articles R.130-1 et R.130-6 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

1M. le Secrétaire Général de l'AIN, les Sous-Préfets, les Maires des communes intéressées, le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AIN, les Officiers de Police Judiciaire, le Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans toutes les communes du département, et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à BOURG EN BRESSE, le

18 SEP. 1978

LE PREFET,

Par délégation du Préfet
Le Secrétaire Général de l'AIN



PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'AIN
Service Santé Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE L'AIN
Service Ville et Habitat

ARRÊTÉ

Déclarant l'ensemble du département de l'Ain zone à risque d'exposition au plomb

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles, L 1334.5, L 1334.6 et R 32.8 à R 32.12,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 et UHC/QC/18 n°99/58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

Vu la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 17 avril 2001,

Vu l'avis des Conseils municipaux des communes du département de l'Ain,

Vu l'avis des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement,

Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants,

Considérant que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948,

Considérant, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : L'ensemble du département de l'Ain est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Il est réalisé selon les prescriptions du guide méthodologique pour la réalisation d'états des risques d'accessibilité au plomb contenu dans la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001.

ARTICLE 3 : Si un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 4 : Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 6 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

ARTICLE 7 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il est communiqué avec la note d'information par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concernée) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1422-1 du code de la santé publique ainsi que le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32-2 du code de la santé publique; le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au préfet, direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2001.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, les sous-préfets des arrondissements de Belley, Gex et Nantua, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement et les maires des communes de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois dans les mairies.

Pour l'application
pour le Préfet
le délégué attaché, chef de bureau

Alain GARIEL

Fait à Bourg-en-Bresse, le 02 MAI 2001

Le préfet

Signé : Pierre-Etienne BISCH



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

Unité Agriculture Durable, Forêt

SAF-2016-02

AR R E T E

**fixant les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers
pour lesquels les défrichements sont soumis à autorisation**

Le préfet de l'Ain

Vu les articles L.341-1 à L.341-10 et L.342-1 du code forestier relatifs aux défrichements ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le titre III du livre I et le titre I du livre III ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la nécessité de protéger les bois situés dans les zones à faible taux de boisement et à pression foncière affirmée ;

Considérant la surface moyenne de 2 ha de la propriété forestière dans le département de l'Ain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : Seuils applicables aux bois des particuliers

Est soumis à autorisation administrative préalable, tout défrichement dans les massifs boisés d'un seul tenant dont la superficie est au moins égale aux seuils fixés ci-dessous :

- seuil fixé à 0,50 hectare pour les 38 communes de l'annexe I qui présentent un taux de boisement compris entre 0 et 5 % ;
- seuil fixé à 1 hectare pour les 118 communes de l'annexe II qui présentent un taux de boisement supérieur à 5 % et n'excédant pas 15 % ;
- seuil fixé à 2 hectares pour les autres communes.

ARTICLE 2 : Seuils applicables aux parcs et jardins clos

Dans les parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, est soumis à autorisation administrative préalable, tout défrichement lié à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1^{er} du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre dudit code, lorsque la surface du tènement boisé est égale ou supérieure à 2 ha.

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral SAF-2016-01 du 5 février 2016, fixant les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers pour lesquels les défrichements sont soumis à autorisation, est abrogé.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous préfets, le directeur départemental des territoires, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et affiché dans toutes les communes par les soins des maires pendant une durée d'un mois.

Fait à BOURG EN BRESSE, le

08 AOUT 2016

Le Préfet,

pour le préfet
la secrétaire générale
Caroline GADOU



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

Unité Agriculture Durable, Forêt

SAF-2016-01

ARRETE

**fixant les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers
pour lesquels les défrichements sont soumis à autorisation**

Le préfet de l'Ain

Vu les articles L.341-1 à L.341-10 et L.342-1 du code forestier relatifs aux défrichements ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le titre III du livre I et le titre I du livre III ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la nécessité de protéger les bois situés dans les zones à faible taux de boisement et à pression foncière affirmée ;

Considérant la surface moyenne de 2 ha de la propriété forestière dans le département de l'Ain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Seuils applicables aux bois des particuliers

Dans les massifs boisés d'un seul tenant, est soumis à autorisation administrative préalable, tout défrichement dont la superficie est au moins égale aux seuils fixés ci-dessous :

- seuil fixé à 0,50 hectare pour les 38 communes de l'annexe I qui présentent un taux de boisement compris entre 0 et 5 % ;
- seuil fixé à 1 hectare pour les 118 communes de l'annexe II qui présentent un taux de boisement supérieur à 5 % et n'excédant pas 15 % ;
- seuil fixé à 2 hectares pour les autres communes.

ARTICLE 2 : Seuils applicables aux parcs et jardins clos

Dans les parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, est soumis à autorisation administrative préalable, tout défrichement lié à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1^{er} du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre dudit code lorsque la surface du tènement boisé est égale ou supérieure à 2 ha.

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2007, instituant un seuil de surface pour les demandes d'autorisation de défricher pour les bois des particuliers, est abrogé.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

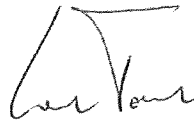
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous préfets, le directeur départemental des territoires, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et affiché dans toutes les communes par les soins des maires pendant une durée d'un mois.

Fait à BOURG EN BRESSE, le – 5 FEV. 2016

Le Préfet,



Laurent TOUVET

Communes dont le seuil d'autorisation est de 0,50 ha

Ars-sur-Formans	Frans	Saint-Bernard
Asnières-sur-Saône	Genouilleux	Saint-Denis-les-Bourg
Bâgé-le-Châtel	Jayat	Saint-Didier-sur-Chalaronne
Bey	Laiz	Saint-Jean-sur-Veyle
Biziat	Lurcy	Saint-Julien-sur-Reyssouze
Cessy	Massieux	Saint-Laurent-sur-Saône
Chaleins	Messimy-sur-Saône	Saint-Vulbas
Champagne-en-Valmorey	Monthieux	Sauverny
Châtillon-sur-Chalaronne	Parcieux	Thil
Chevry	Péruges	Thoissey
Cruzilles-les-Mépillat	Pont-de-Veyle	Toussieux
Fareins	Saint-André-d'Huriat	Valeins
Francheleins	Saint-Bénigne	

Communes dont le seuil d'autorisation est de 1 ha

Ambérieux-en-Dombes	Jassans-Riottier	Saint-André-le-Bouchoux
Artemare	La Boisse	Saint-Cyr-sur-Menthon
Attignat	La Chapelle-du-Châtelard	Saint-Denis-en-Bugey
Bâgé-la-Ville	Lapeyrouse	Saint-Didier-d'Aussiat
Balan	Le Plantay	Saint-Didier-de-Formans
Baneins	Lescheroux	Saint-Etienne-sur-Chalaronne
Beaupont	Loyettes	Saint-Etienne-sur-Reyssouze
Béligneux	Malafretaz	Saint-Genis-Pouilly
Beynost	Mantenay-Montlin	Saint-Genis-sur-Menthon
Birieux	Manziat	Saint-Jean-de-Niost
Blyes	Marboz	Saint-Jean-sur-Reyssouze
Bouligneux	Marlieux	Saint-Julien-sur-Veyle
Bourg-Saint-Christophe	Marsonnas	Saint-Just
Brens	Meximieux	Saint-Marcel
Buellas	Mézériat	Saint-Martin-le-Châtel
Chaneins	Mionnay	Saint-Maurice-de-Beynost
Chanoz-Châtenay	Miribel	Saint-Maurice-de-Gourdans
Château-Gaillard	Misérieux	Saint-Nizier-le-Désert
Chavannes-sur-Reyssouze	Mogneneins	Saint-Rémy
Chazey-sur-Ain	Montceaux	Saint-Trivier-de-Courtes
Chevroux	Montcet	Saint-Trivier-sur-Moignans
Civrieux	Montrevel-en-Bresse	Sainte-Euphémie
Condeissiat	Neuville-les-Dames	Sainte-Olive
Confrançon	Neyron	Sandrans
Cormoz	Nievroz	Savigneux
Courtes	Nurieux-Volognat	Ségny
Cras-sur-Reyssouze	Perrex	Servignat
Crottet	Peyzieux-sur-Saône	St Sulpice
Curciat-Dongalon	Pirajoux	Surjoux
Dagneux	Polliat	Tossiat
Dommartin	Pont-d'Ain	Tramoyes
Dompierre-sur-Chalaronne	Pont-de-Vaux	Trévoux
Feillens	Prévessins-Moëns	Vandeins
Flaxieu	Rancé	Versailleux
Foissiat	Relevant	Vieu
Garnerans	Replonges	Villars-les-Dombes
Gorrevod	Reyrieux	Villemotier
Grièges	Reyssouze	Villeneuve
Guéreins	Saint-André-de-Bâgé	Vonnas
Hautecourt-Romanèche		

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

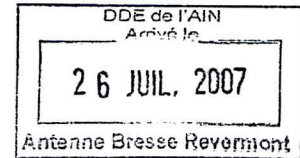
COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL GENERAL

REUNION DU 12 FEVRIER 2007

Pour copie conforme
par délégation du Président
Le Secrétaire Général
du Conseil Général,

Ph. BELAIR



18 **OBJET** : Réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières.
(Direction générale des affaires techniques – cellule foncière)

La Commission permanente du Conseil général,

Le Président du Conseil Général certifie que la présente décision a été reçue le 15 FEV. 2007 à la Préfecture de l'Ain, en application de l'article 45 de la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 et qu'elle a été publiée ou notifiée.

- Vu la loi du 10 août 1871 modifiée et complétée ;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;
- Vu les lois du 7 janvier et du 22 juillet 1983 ;
- Vu sa délibération du 18 décembre 2006 ;
- Vu le rapport du 15 FEV. 2007 de monsieur le président du Conseil général de l'Ain ;



Le Président du Conseil Général,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le secrétaire Général du Conseil Général

Philippe BELAIR

Après en avoir délibéré, conformément à la délégation de compétence consentie par le Conseil général ;

- **DONNE** un avis favorable sur les dispositions annexées de réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières intégrant les modifications suivantes dans le premier paragraphe du point n° 7 :

Sur l'ensemble des communes du département de l'Ain, les mesures d'interdiction ou de réglementation après coupe rase peuvent être appliquées à des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif forestier dont la superficie est inférieure à 1,5 ha pour les essences à feuilles persistantes (et non caduques) et 0,5 pour les essences à feuilles caduques (et non persistantes).

Présents :~~Monsieur Charles de la VERPILLIERE~~~~Monsieur Jean PEPIN~~

Monsieur Claude FERRY

Monsieur Jean François PELLETIER

Monsieur Helmut SCHWENZER

Madame Jocelyne BOCH

~~Monsieur René AILLOUD~~

Monsieur Henri GUILLERMIN

Monsieur Jean BERNADAC

~~Monsieur Claude MARCOU~~

Monsieur Daniel JULIET

Monsieur Jean CHABRY

~~Monsieur Daniel BENASSY~~

Monsieur Maurice BERLIOZ

Monsieur Jacky BERNARD

Monsieur Jacques BERTHOU

~~Monsieur Jean Pierre BILLOT~~~~Monsieur Gilbert BOUCHON~~

Monsieur Christian CHANEL

Monsieur Yves CLAYETTE

Monsieur Olivier EYRAUD

~~Monsieur Georges FAVERJON~~~~Monsieur Christophe FEILLENS~~

Monsieur Jean-Yves FLOCHON

Monsieur Serge FONDRAZ

Monsieur Bernard FONTENEAU

~~Madame Laurence JEANNERET-NGUYEN~~

Monsieur André LAMAISSON

Monsieur Guy LARMANJAT

Monsieur Rachel MAZUIR

Monsieur Jacques NALLET

~~Monsieur Gérard PAOLI~~

Monsieur Michel PERRAUD

Monsieur Denis PERRON

Monsieur André PHILIPPON

Monsieur Jacques RABUT

Monsieur Michel RIVAT

Monsieur Jean-Paul RODET

Monsieur Patrick ROUSSET

Monsieur Alexandre TACHDJIAN

Monsieur Gilbert THOMAS

Monsieur Jean-Claude TRAVERS

Vote :

- Unanimité
- Pour
- Contre
- Abstention

Le rapporteur,

Signé : Gilbert THOMAS

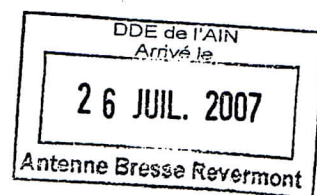
Bourg en Bresse, le 12 février 2007

Le président du Conseil général
Pour le Président

Le Vice-Président délégué

Signé : Claude FERRY

DEPARTEMENT DE L'AIN



**REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS
ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES**

1. La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières peut être appliquée sur l'ensemble des communes du département de l'Ain.
2. Sont concernés par la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières quel que soit leur dispositif d'implantation sur le terrain, y compris les arbres isolés, les haies et les plantations d'alignement.
3. La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières s'applique à toute espèce ligneuse d'essence forestière.
4. A compter de la date de la présente délibération, la réglementation des semis, plantations ou replantations pourra être appliquée sur l'ensemble des communes du département de l'Ain.
5. La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne s'applique pas :
 - aux parcs et jardins attenant une habitation,
 - aux pépinières c'est-à-dire les terrains affectés à la production de plants destinés à être transplantés, mis en valeur par un pépiniériste déclaré comme tel au registre du commerce et des sociétés,
 - aux arbres fruitiers,
 - aux plantations entreprises pour l'amélioration des bois et le reboisement après une coupe, sauf dispositions prévues à l'article 7,
 - à la production de sapins de Noël.
6. Les plantations ou replantations de sapins de Noël ne sont pas soumises aux interdictions et réglementations des semis, plantations et replantations d'essences forestières. Les producteurs qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations de sapins de Noël doivent adresser au président du Conseil général où seront situées ces plantations une déclaration annuelle de production. Le Conseil général vérifie que la déclaration a pour objet une production de sapins de Noël répondant aux conditions fixées ci-après :
 - est considérée comme production de sapins de Noël la culture d'une ou plusieurs des essences forestières suivantes : épicéa commun, épicéa du colorado, épicéa de serbie, épicéa d'engelmann, sapin de nordmann, sapin noble, sapin de vancouver, sapin fraseri, sapin de balsam, sapin commun, pin sylvestre, pin maritime.
 - la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/l'hectare.

- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres.
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture.
- les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont fixées à 3 mètres.

7. Sur l'ensemble des communes du département de l'Ain, les mesures d'interdiction ou de réglementation après coupe rase peuvent être appliquées à des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif forestier dont la superficie est inférieure à 1,5 ha pour les essences à feuilles persistantes et 0,5 pour les essences à feuilles caduques.

Cependant, la reconstitution des semis, plantations et replantations d'essences forestières après coupe rase ne peut être interdite :

- Lorsque la conservation de ces semis, plantations et replantations d'essences forestières ou le maintien de la destination forestière des sols concernés est nécessaire pour un des motifs énumérés à l'article L 311.3 du code forestier (maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents, existence des sources et cours d'eau, protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable, défense nationale, salubrité publique, nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés(...), équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population, aménagement des périmètres d'actions forestières et des zones dégradées)
- Lorsque ces semis, plantations et replantations d'essences forestières sont classés à conserver ou à protéger en application du code de l'urbanisme.

Les interdictions de reconstitution de semis, plantations et replantations d'essences forestières doivent être compatibles avec les objectifs définis par les orientations régionales forestières.

Ces mesures ne s'appliquent que dans les communes possédant une réglementation des boisements ayant prévu explicitement la possibilité de réglementer après une coupe rase et défini préalablement les secteurs d'application de cette réglementation.

8. La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne modifie en rien les obligations d'entretien attachées à l'entretien des fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

9. A titre conservatoire et pendant un délai maximum de dix ans à compter de la date de la présente délibération, tous semis, plantations et replantations d'essences forestières seront soumis à déclaration préalable au président du Conseil général de l'Ain à l'exception des communes déjà soumises à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières où seules sont applicables les dispositions prévues par l'arrêté ordonnant la réglementation des semis et plantations d'essences forestières.

10. Dans les communes où il est procédé à la révision de la réglementation des semis et plantations d'essences forestières, les dispositions édictées par la présente délibération ne prendront effet qu'à compter de la date d'approbation par le Conseil Général du programme annuel de réglementation des boisements.

11. Quiconque veut procéder à des semis, plantations et replantations d'essences forestières doit en faire la déclaration préalable au président du Conseil général de l'Ain par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés, les essences prévues en joignant tout document attestant que le demandeur a autorité pour intervenir sur ces parcelles.

Si le demandeur n'a pas reçu notification de l'opposition du président du Conseil général à l'expiration du délai de trois mois après réception de sa déclaration, il peut procéder aux semis, plantations ou replantations.

12. Le président du Conseil général peut s'opposer au semis, plantations et replantations d'essences forestières pour l'un des motifs suivants :

1° : le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;

2° : les préjudices que les boisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public ;

3° : les difficultés qui pourraient résulter de certains semis ou plantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier ;

4° : les atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages ;

5° : les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

6° : l'aggravation des risques naturels.

L'exécution de semis, plantations ou replantations d'essences forestières peut également être subordonnée à certaines conditions.

13. La distance minimale à laquelle sont soumises les semis, plantations et replantations d'essences forestières par rapport aux fonds voisins en nature de pré de fauche, de terre de labour est fixée à huit mètres selon les usages locaux établis par la Chambre d'Agriculture et approuvés par le Conseil Général le 16 février 1987.

Selon les usages locaux, les essences fruitières doivent être plantées à une distance au moins égale à la hauteur maximale qu'elles devront atteindre, sans que cette distance ait à dépasser huit mètres.

14. Les infractions aux dispositions de la présente délibération donneront lieu à l'application de sanctions prévues aux articles R 126-9 et R 126-10 du code rural.